

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 3 (1858)
Heft: 4

Artikel: Sur la bataille de Morat
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328577>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE

SUISSE

dirigée par F. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

N^o 4

Lausanne, 22 Février 1858

III^e Année

SOMMAIRE. — Sur la bataille de Morat. — Des états-majors (*suite*). — Bibliographie. Mémoire sur Rösselet. — Correspondance au sujet de Radetzki. — Chronique.

L'ouvrage remarquable que M. le *baron de Gingins*, l'infatigable et habile pionnier de nos annales nationales, publie actuellement sous le titre de : *Dépêches des Ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles-le-Téméraire*, renferme divers renseignements, pleins d'intérêt pour l'histoire militaire de cette époque. Il nous a été donné de pouvoir extraire du second volume, qui paraîtra sous peu, le document suivant, qui comprend toutes les principales dispositions de Charles-le-Téméraire pour sa marche contre Morat, ainsi que l'ordre de bataille lui-même. On peut juger par ces diverses dispositions des progrès que l'art militaire a accomplis dès lors. Un plan de l'ordre de bataille a été dressé, d'après les documents de M. le baron de Gingins, par son neveu M. Olivier de Gingins, capitaine d'état-major fédéral; plan qui est rendu d'une manière assez exacte par le tableau ci-après :

NOUVELLE ORDONNANCE MILITAIRE FAITE PAR LE DUC DE BOURGOGNE AU CAMP
DE LAUSANNE EN MAI 1476.

Le duc, considérant que son armée est trop nombreuse par rapport au pays pour agir, ainsi qu'il aurait désiré par grandes masses, décide dans son ordonnance de diviser, pour la prochaine campagne, ses troupes en *quatre corps d'armée*, chacun de ces corps formant *deux lignes de bataille*, de manière à avoir ainsi *huit lignes de bataille*.

Chaque ligne de bataille sera composée de 500 fantassins, formant le corps principal, placés entre deux compagnies de 100 lances, dont les archers au moment du combat, séparés de leurs hommes d'armes, formeront deux corps distincts, de 500 archers chaque, placés aux deux ailes entre les fantassins et les hommes d'armes. De sorte que chaque ligne de bataille sera composée elle-même de cinq corps ou troupes différentes.

Le duc nomme des *chefs supérieurs* pour les trois premiers corps d'armée (sans mentionner le 4^{me} corps), des *capitaines-colonels* pour les huit lignes de bataille

1^{er} CORPS D'ARMÉE

Chef supérieur : DUC D'ATRY

1^{re} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : GUILLAUME DE LA BAUME, SEIGNEUR D'ILLENS

CORPS DU CENTRE

1,000 fantassins.

Nolin de Bournonville.

II^{de} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : LE SIRE DE CLESSY

4 escadres. Garde-noble. 400 archers.

Olivier de la Marche. Anglais.

300 fantassins.

Maison du duc *Emile de Mailly.* *Julio de Altavilla.*

100 archers. Escadre chambellans. 100 archers.

Gardes Maison du duc chambre avec le dra- du corps. *Julio de Altavilla.*

300 fantassins. 400 archers.

Gentilshommes des 4 Etats. Grand-maître de l'hôtel.

AILE BROITE

300 archers. 100 lances.

Compagnie de *D. Mariano.*

II^{me} CORPS D'ARMÉE

Chef supérieur : PRINCE DE TARENTE

III^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : TROYLO DE ROSSANO

500 fantassins.

Troylo.

IV^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : ANTONIO DI LIGNANA

500 fantassins.

Lieutenant de Troylo.

100 lances. 300 archers.

Compagnie 2^d fils de *Troylo.*

100 lances. 300 archers.

Comp^{ie} *Guillaume de Lignano.*

300 archers. 100 lances.

Compagnie 1^{er} fils de *Troylo.*

300 archers. 100 lances.

Comp^{ie} *Antonio de Lignano.*

III^{me} CORPS D'ARMÉE

Chef supérieur : COMTE DE MARLE

V^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : JACQUES GALEOTO

500 fantassins.

Le seigneur de Ronchamp.

VI^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : LE SEIGNEUR DE FLEUNE

500 fantassins.

Compte de Ronchamp.

IV^{me} CORPS D'ARMÉE

Chef supérieur : COMTE DE ROMONT

VII^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : DE VILLARNOU

500 fantassins.

Compte Garin de Varlusch.

VIII^{me} LIGNE DE BATAILLE

Capitaine : LIEUTENANT DU COMTE DE ROMONT

100 lances. 300 archers.

Compte Guillaume de Vergi.

100 lances. 300 archers.

Compte Olivier de Somma.

100 lances. 300 archers.

Compte de Saleneure.

Savoyards.

Antoine d'Orier.

400 archers anglais.

John Dickfield.

300 archers. 100 lances.

Compte Jaques Galeoto.

300 archers. 100 lances.

Compte Angelo de Campobasso.

300 archers. 100 lances.

Compte de D. Denys.

Bourguignons.

Le sire de Neuchâtel.

200 demi-lances.

Guillaume de Martigny.

CORPS DE RÉSERVE

Commandant. Maréchal-des-logis.

500 fantassins.

100 archers anglais.

Th. Ebrington.

Compte de Varlusch.

et désigne avec soin le nombre et le nom des compagnies avec leurs chefs, ainsi que l'infanterie, qui doit se trouver dans chaque ligne de bataille.

De plus, il forme un corps de réserve, sous les ordres du maréchal-des-logis, pour la garde de l'artillerie et des convois de vivres, et le maintien de la police dans les camps.

La 1^{re} ligne de bataille aura 1000 fantassins au lieu de 500 (apparemment parce que c'est à cette ligne à soutenir le premier choc de l'ennemi. — La 2^{de} ligne de bataille se trouve aussi formée d'une manière exceptionnelle. Le duc s'en occupe à plusieurs reprises dans son ordonnance, cette ligne devant être formée des troupes de sa maison.

Les 3^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} lignes de bataille seront formées régulièrement.

Quant à la 8^{me}, composée des Bourguignons et des troupes de Savoie que le duc attend et dont il ignore encore le nombre, il se réserve de donner plus tard les ordres qui devront la concerner. — Il donne provisoirement le commandement de cette ligne au sire de Neuchâtel, mais à l'arrivée des troupes de Savoie au comte de Romont.

Le duc ne donne pas de commandement spécial au Grand-Bâtard, désirant qu'il soit attaché à sa personne en qualité de maréchal-général de l'armée pour la prochaine campagne.

Le duc s'occupe fort en détail dans son ordonnance de l'ordre de bataille, de l'ordre de marche et de campement, ainsi que de la discipline à tenir dans les troupes.

Ordre de bataille.

Les mouvements s'opéreront par ligne de bataille dans l'ordre indiqué dans le tableau précédent. L'infanterie se placera en ligne au centre, les hommes d'armes sur le même front aux deux extrêmes de droite et de gauche, et les archers entre l'infanterie et les hommes d'armes, protégeront les deux ailes des fantassins.

Les mêmes mouvements s'opéreront successivement pour chaque ligne de bataille, laissant aux chefs supérieurs et aux capitaines de colonnes le soin de juger d'après le terrain à quelle distance devront être chaque ligne de bataille.

Le duc entre dans quelques détails en ce qui concerne la seconde ligne de bataille, composée des troupes de sa maison. — Elle se formera de même sur une seule ligne de bataille, observant de la droite à la gauche pour chaque troupe, l'ordre indiqué dans le tableau. Seulement au moment du combat, le duc ordonne que le maître d'hôtel (*maistro di caso*), accompagné du grand-écuyer, aille prendre la bannière du duc, confiée pour la marche aux archers de la garde, aux chambellans et aux gentilshommes de la Chambre, et que déployant la dite bannière, au nom de Dieu, de Notre-Dame et de St-George, il l'apporte à l'aile droite aux gentilshommes des quatre Etats, à la garde desquels la bannière sera confiée pendant tout le combat, et ils devront l'accompagner partout où le capitaine de la ligne de bataille, ainsi que le duc, jugeront à propos de la faire conduire.

Ordre de marche.

Pour la marche, chaque ligne de bataille se mettra en colonne dans l'ordre suivant : Les hommes d'armes des deux compagnies, formant la tête de colonne, les archers de ces compagnies et enfin les fantassins fermant la marche. — Le duc laisse au choix du capitaine de colonne de marcher selon le terrain, sur un, deux ou trois rangs ; ou même de rompre par chambrée, six de front ; par escouade, soit 25 ou 50 hommes ; par compagnie, soit 100 hommes, observant seulement que le même mode de marche soit simultanément suivi par les cavaliers et l'infanterie dans toute l'étendue de la colonne, sans permettre surtout que les fantassins perdent leurs distances et fassent queue.

Chaque ligne de bataille, convertie en colonne, sera tenue d'opérer ainsi, sauf la seconde ligne de bataille, celle de la maison du duc. Lorsque les hommes d'armes s'avanceront par escadres, les archers et fantassins iront par centaines, et lorsque les hommes d'armes s'avanceront par chambrées, les archers iront par 25, d'un seul front, et les fantassins par 50, sans autre commandement.

A la gauche de l'armée, précédée et escortée des compagnies de réserve du maréchal-des-logis, s'avancera l'artillerie légère, les convois de vivres et les bagages des hommes d'armes, le tout à dos de mulets ou chevaux, et dans le même ordre que les colonnes, c'est-à-dire, d'abord les convois appartenant à la 1^{re} colonne, puis ceux de la 2^{me}, et ainsi de suite. Après les convois suivront, sur des chars, la grosse artillerie, les tentes et tout le gros matériel de campement, et il sera permis aux cabaretiers des troupes, munis de chevaux, de suivre les chars. En cas que les colonnes marchent sur un rang, il sera permis à l'artillerie légère et aux convois de vivres et de bagages de s'avancer sur le flanc des colonnes. Ou si ces colonnes marchent sur deux rangs, l'artillerie et les convois occuperont le milieu de la route. Et en dernier lieu, si les colonnes s'avançaient sur trois rangs, il s'établirait deux lignes de convois, une entre chaque rang.

La conduite et la surveillance des convois est sous la responsabilité immédiate du maréchal-des-logis.

Campement.

Le camp sera divisé en cinq parties, dont l'une sera pour le maréchal-des-logis, et les quatre autres pour les quatre corps d'armées.

La 1^{re} partie, réservée au maréchal des logis et au premier écuyer d'écurie, sera confiée à la garde du corps de réserve, l'artillerie s'y trouvera parquée ainsi que le gros matériel.

Le maréchal-des-logis sera chargé de faire loger la troupe dans l'ordre suivant :

La partie du camp destinée à chaque corps d'armée se divisera d'abord en deux quartiers distincts pour ces deux lignes de bataille, puis chacun de ces quartiers se divisera en trois autres sections, dont deux pour les compagnies et la 3^{me} pour les fantassins de chaque ligne de bataille. De plus, les commandants de compagnie feront camper séparément les hommes d'armes et les archers et les logeront par

compagnie, escadres et chambrées. De même les fantassins se logeront par centaines, par quart, de 25 hommes, etc.

A chaque chef supérieur sera réservé un logement au centre de son corps d'armée, de même les capitaines seront logés au centre de leur ligne de bataille, les chefs de compagnie au centre de leur compagnie, les chefs d'escadres et de chambrées au milieu de leurs troupes.

Le duc recommande aux chefs supérieurs, aux capitaines de bataille, en arrivant au camp, de ne descendre de cheval que lorsque toutes leurs troupes seront installées dans leur logement. Et d'envoyer constamment leurs écuyers ou des gens d'armes en éclaireurs autour du camp, afin d'avoir des nouvelles de l'ennemi et d'éviter toute surprise.

Discipline.

Le duc défend sous peine de mort, à aucun homme, quel que soit son grade et sa qualité, de quitter la partie du camp qui lui a été assignée pour logement, ou de quitter son rang pendant la marche, lors même que l'ennemi ne serait pas en vue. Il défend aussi sévèrement que personne ne se permette de prendre des effets ou vivres en pays ami, sans en payer la valeur d'après la taxe établie à cet effet. Le pillage en pays ennemi sera toléré, mais les ornements et tout ce qui tient au service des Eglises seront choses sacrées pour les troupes et personne n'y touchera.

De même les femmes et les enfants des ennemis seront respectés. Le viol sera puni de mort. Il est de même défendu, sous peine sévère, aux troupes de jurer, blasphémer contre Dieu, les Saints-Evangiles et la religion. Toutes les femmes de mauvaise vie auront à quitter le camp avant l'entrée en campagne.

Le maréchal des logis sera responsable envers le duc de l'exécution rigoureuse de la présente ordonnance, il emploiera son corps de réserve au maintien du bon ordre et de la police dans le camp.

Tout homme passible d'une forte punition ou de mort, sera amené devant le maréchal des logis, qui fera exécuter la peine par son prévôt, après avoir préalablement reçu l'autorisation du duc.

Lors de la levée du camp, c'est le maréchal des logis qui en donnera le signal, après en avoir reçu l'ordre du duc, et de même ce sera au maréchal des logis, aidé du premier écuyer d'écurie, à poser et établir les nouveaux camps sur les emplacements désignés à cet effet par le duc.

Le duc prévient ses troupes que l'entrée en campagne sera très prochaine, dans le délai de 4 à 5 jours, à moins que l'ennemi n'attaque d'ici-là.

Il recommande à ses gentilshommes et à tous les chefs de se pourvoir, au plus tôt, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs gens, dans les environs ou à Genève, de tout ce qui peut encore leur manquer en fait d'armes et d'équipements, leur recommandant de chercher la bonne qualité plus que la belle apparence.

Le duc termine, en invoquant l'aide du Père, du Fils et du St-Esprit sur son armée, afin qu'elle acquerre la force, l'énergie et la volonté nécessaire à l'observation rigoureuse de la présente ordonnance.
